

## **GE\_GERICHTE C/15213/2005 vom 30. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15213\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15213_2005)

FR: GE\_GERICHTE C/15213/2005 du 30 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE C/15213/2005 del 30 marzo 2007

### **Regeste**

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; EMPLOYÉ DE MAISON ;  
RESSORTISSANT ÉTRANGER ; TRAVAILLEUR ; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL ;  
SALAIRE USUEL ; SALAIRE MINIMUM ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; SALAIRE  
EN NATURE ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; FARDEAU DE LA  
PREUVE ; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES ; JOUR FÉRIÉ | La Cour,  
confirmant le jugement de première instance quant au principe tout en modifiant le calcul  
des montants dus à T, rappelle que les époux E devaient verser à T, employée de maison de  
nationalité philippine, la rémunération usuelle à Genève pour la profession considérée en  
vertu de l'art. 9 OLE. Le statut des travailleurs de l'économie domestique étant régi par un  
contrat type de travail, c'est le salaire minimum prévu qui correspond à la rémunération  
usuelle. Sont également dus à T une indemnité pour jours fériés et une compensation pour  
le logement et la nourriture durant ses vacances. En revanche, après examen détaillé de  
l'emploi du temps de la famille E et des tâches quotidiennes de T, la Cour rejette la  
prétention en rémunération d'heures supplémentaires, faisant supporter à T l'échec de la  
preuve. | CO.359.al2; CO.360; CO.342.al2; OLE.9; CO.321c; CC.8; CTT.17; CTT.24;  
CTT.16

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., un émolument doit être perçu. Les  
particularités du cas d'espèce n'impliquent pas de déroger à la règle selon laquelle chaque  
partie prend en charge ses dépens devant les prud'hommes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.